



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000379 du 27 AOÛT 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

Aménagement d'une zone d'activités « Les Coquerilles » à Héricourt (70)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000379 relatif à l'aménagement de la zone d'activités « Les Coquerilles » à Héricourt reçu et considéré complet le 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2015-222-244 du 10 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 août 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 04 août 2015;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'aménagement de la zone d'activités « Les Coquerilles » à Héricourt (70), sur un terrain d'emprise de 9,8ha et pour une surface de plancher annoncée comme inférieure à 40 000 m² ;

qui nécessite outre des travaux de viabilisation classiques, des terrassements ainsi qu'un déboisement ou un défrichement sur une surface de 3,8ha ;

qui relève de la rubrique 33°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

qui pourrait également être susceptible de relever de la rubrique 51°/ a) de ce même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

2. la localisation du projet :

en contiguïté avec la zone d'activités existante des Guinottes 2, indiquée comme aujourd'hui commercialisée, sur des terrains actuellement en prairie de fauche et en boisement mais s'inscrivant dans un contexte désormais à caractère urbain et à proximité immédiate de l'axe routier à 2x2 voies de la RD 438 ;

À proximité quasi-directe du secteur « des Vignes » comprenant des habitations, une zone tampon d'une dizaine de mètres de largeur étant identifiée entre ce secteur et la zone d'activités en projet ;

En zone AUY permettant l'opération au plan local d'urbanisme de la commune, suite à la révision allégée de ce dernier effectuée en 2014 ; cette révision ayant eu pour objet de reclasser en zone AUY la partie du terrain du projet auparavant située en zone naturelle N (l'autre partie du terrain étant déjà en zone AUY) et de déclasser l'espace boisé classé (EBC) d'environ 3ha qu'elle comprenait ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ; le terrain d'accueil du projet étant cependant concerné par des phénomènes de ruissellement, et potentiellement en secteur karstique ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

Du fait qu'il ne concerne pas de sensibilité remarquable identifiée en termes de biodiversité, dans le contexte décrit ci-dessus ;

du fait que les éventuels enjeux liés aux phénomènes de ruissellement et les éventuelles mesures à mettre en œuvre, notamment en phase chantier, seront le cas échéant à affiner notamment dans le cadre du dossier loi sur l'eau ; l'éventuelle nature karstique du sol, à analyser, sera également à prendre en compte en phase réalisation ;

du fait qu'au-delà de la zone tampon envisagée, une attention particulière sera à apporter aux nuisances en particulier sonores potentiellement par les activités qui prendront place sur la zone, vis-à-vis des habitations du secteur des Vignes ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zone d'activités « Les Coquerilles » à Héricourt (70) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

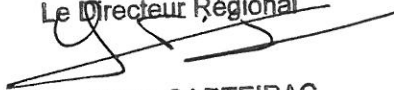
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

27 AOUT 2015

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).